



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL122

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

**Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL**

Absents :

Mme BENALET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : ...-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Apurement du déficit de la régie d'avances « Animation Jeunes »

Service : Finances

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Annexe : PV de vérification de la régie

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 et L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La régie d'avances « Animation Jeunes » a été créée par arrêté en date du 26 juin 1996 afin que le service jeunesse puisse procéder à des achats de fonctionnement.

Un contrôle sur place de la régie par le service de gestion comptable, en date du 03 juin 2026, a constaté un déficit de 205 € à la suite d'un vol. Le procès-verbal de vérification donne les préconisations matérielles et organisationnelles de sécurisation des fonds à appliquer.

Pour le déficit, depuis le 1er janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) issu de l'ordonnance n°2022-408 et de son décret d'application n°2022-1605 qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds, d'une mise en cause de leur responsabilité. Celle-ci n'existe plus, dans la mesure où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE CONSTATER le déficit de 205 € dans la régie d'avances animation jeunes ;**
- **D'AUTORISER la prise en charge par le budget de la Ville de Cugnaux du montant du déficit constaté, à savoir 205 € ;**
- **D'IMPUTER ce montant à la section de fonctionnement nature 65883 « Déficit sur opérations de gestion » ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Cugnaux, le ... septembre 2026
Pour extrait conforme.**

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)